

90 B 53

2216

« RM CONSULTANTS ASSOCIES »
Société Anonyme au capital de 550 000 Francs
Siège social :
VALENCE (Drôme) - 29 Avenue Maurice Faure
RCS ROMANS B 352 224 687

« CABINET Louis MONNIER »
Société Anonyme au capital de 255 000 Francs
Siège social :
VALENCE (Drôme) - 29 Avenue Maurice Faure
RCS ROMANS B 437 180 318

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Nicanor RICOTE, agissant en qualité d'administrateur et de Président du Conseil d'administration de la Société « RM CONSULTANTS ASSOCIES », Société Anonyme au capital de 550 000 Francs, dont le siège est à VALENCE (Drôme) - 29 Avenue Maurice Faure, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROMANS sous le numéro B 352 224 687 et comme spécialement habilité à l'effet de signer les présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'administration de la Société en date du 30 Juillet 1996,

- Monsieur Louis MONNIER, agissant en qualité d'administrateur et de Président du Conseil d'administration de la Société « CABINET Louis MONNIER », Société Anonyme au capital de 255 000 Francs, dont le siège social est VALENCE (Drôme) - 29 Avenue Maurice Faure, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROMANS sous le numéro B 437 180 318, et comme spécialement habilité à l'effet de signer les présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'administration de la Société en date du 30 Juillet 1996,

Font les déclarations suivantes en application des articles 374 de la Loi du 24 juillet 1966 et 265 du Décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de ROMANS avec les présentes, en suite des opérations ci-après relatées.

1° Le projet étant né d'une fusion entre la Société « RM CONSULTANTS ASSOCIES » et sa filiale la Société « CABINET Louis MONNIER », les Conseils d'administration de chacune de ces Sociétés ont, conformément aux dispositions de l'article 254 du Décret du 23 mars 1967, arrêté ce projet, contenant les mentions prévues par l'article 254 susvisé, dont notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des Sociétés intéressées, utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la Société « CABINET Louis MONNIER » devant être transmis à la Société « RM CONSULTANTS ASSOCIES ».

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE ROMANS LE

- 8 NOV. 1996



Il est précisé que la Société « RM CONSULTANTS ASSOCIES » est devenue actionnaire à 100 % de la Société « CABINET Louis MONNIER » au cours de l'année 1996, dans les conditions prévues par l'article 378-1 de la Loi du 24 juillet 1966, il n'y avait lieu ni à approbation de la fusion par l'Assemblée Générale de la Société absorbée, ni à l'établissement des rapports mentionnés aux articles 376, alinéa dernier et 377 de ladite Loi.

2° Sur requête du Président du Conseil d'administration de la Société « RM CONSULTANTS ASSOCIES », Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de ROMANS a, par ordonnance en date du 20 Août 1996, nommé en qualité de Commissaires aux Apports Monsieur Jacques REY, demeurant à VALENCE (Drôme) - 29 Avenue Maurice Faure.

3° L'avis prévu par l'article 255 du Décret du 23 mars 1967 a été publié dans le journal d'annonces légales "L'Agriculture Drômoise" en date du 12 Septembre 1996 au nom des Sociétés « RM CONSULTANTS ASSOCIES » et « CABINET Louis MONNIER » après dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de ROMANS comme indiqué dans l'avis ci-dessus visé.

4° Le projet de fusion, le rapport du Conseil d'administration de la Société « RM CONSULTANTS ASSOCIES » ainsi que les autres documents visés à l'article 258 du Décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition des actionnaires de ladite Société, au siège social, un mois au moins avant la date de réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires appelée à se prononcer sur l'opération de fusion.

En outre, le rapport de Monsieur Jacques REY, Commissaire aux Apports a été tenu au siège social de la Société « RM CONSULTANTS ASSOCIES » à la disposition des actionnaires, huit jours au moins avant la date de réunion de ladite Assemblée.

Par ailleurs, ce rapport a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de ROMANS, le 13 Septembre 1996.

5° L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société « RM CONSULTANTS ASSOCIES », absorbante, réunie au siège social le 14 Octobre 1996, a approuvé la fusion projetée et l'évaluation des apports en nature.

Elle a également nommé Monsieur Maurice GUIGARD, demeurant à VALENCE (Drôme) 6 Rue Emile Expert en qualité de nouvel administrateur.


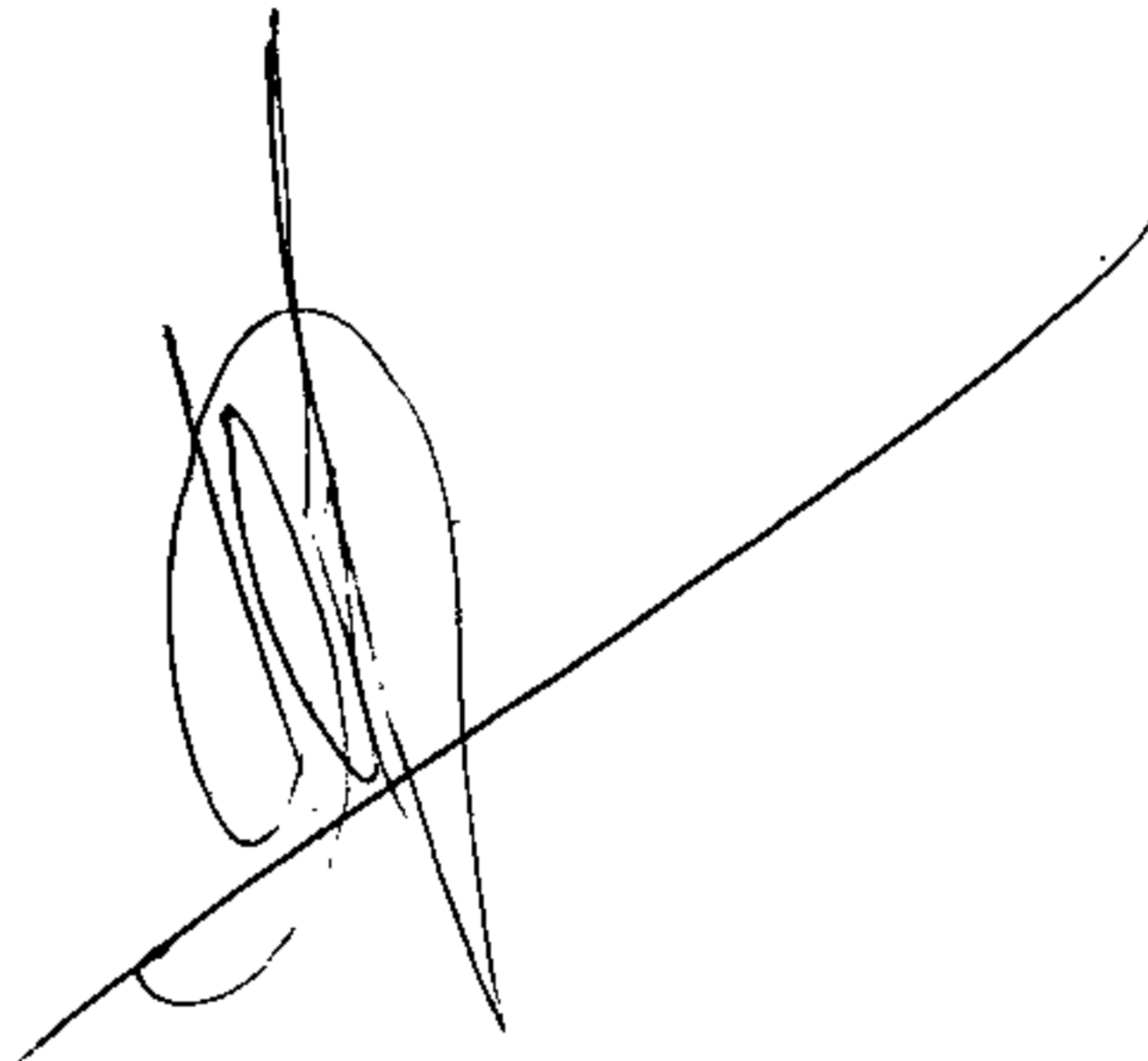
6° Les avis prévus par l'article 287 du Décret du 23 mars 1967, en conséquence de la fusion par voie d'absorption de la Société « CABINET Louis MONNIER » par la Société « RM CONSULTANTS ASSOCIES » et par l'article 290 du même Décret, pour ce qui concerne la dissolution de la Société « CABINET Louis MONNIER », ont été publiés dans le journal d'annonces légales "L'AGRICULTURE DROMOISE" du 31 Octobre 1996.

7° Seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de ROMANS avec la présente déclaration établie en deux exemplaires :

- deux exemplaires du projet de fusion et de ses annexes ;
- deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société « RM CONSULTANTS ASSOCIES » en date du 14 Octobre 1996 ;
- deux copies certifiées conformes des statuts modifiés de la Société « RM CONSULTANTS ASSOCIES ».

Comme conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualités, affirment sous leur responsabilité et les peines édictées par la Loi que les opérations de fusion et les autres modifications statutaires sus-énoncées ont été décidées et réalisées en conformité de la Loi et des Règlements.

Fait à VALENCE
Le 31 Octobre 1996

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.A handwritten signature in black ink, featuring a vertical line on the left, a large loop in the middle, and a long diagonal stroke extending from the bottom left towards the top right.

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 14 OCTOBRE 1996**

L'an mil neuf cent quatre vingt seize,
Le quatorze octobre à dix sept heures,

Les actionnaires de la société RM CONSULTANTS ASSOCIES, société anonyme au capital de 550 000 F, divisé en 5 500 actions de 100 F chacune, dont le siège est VALENCE, 29 Avenue Maurice Faure - 26000 VALENCE, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Conseil d'Administration selon lettre adressée à chaque actionnaire le 24 septembre 1996.

Il a été établie une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Nicanor RICOTE, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Louis MONNIER et Monsieur Jean Luc CHABLE, les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Suzette DELEPINE est désignée comme secrétaire.

Monsieur Gérard BLANC, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 24 septembre 1996 est absent.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 5 495 actions sur les 5 500 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum du tiers requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée:

- les statuts de la Société,
- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- la feuille de présence à laquelle est jointe la liste des actionnaires,
- le projet de traité de fusion avec ses annexes,
- le récépissé de dépôt au greffe du projet de fusion,
- un exemplaire du journal d'annonces légales "L'AGRICULTURE DROMOISE" du 12 septembre 1996 contenant publication du projet de fusion,
- le rapport du conseil d'administration,
- le rapport du commissaire aux apports,
- le projet de résolutions qui seront soumises à l'assemblée,
- copie de la lettre de convocation adressée sous forme recommandée au commissaire aux comptes avec le récépissé postal.

Monsieur le président fait en outre observer que tous les documents qui, en application des dispositions légales et réglementaires, doivent être tenus à la disposition des actionnaires au siège social ou à eux adressés, l'ont été conformément à ces dispositions.

FACE ANNULÉE
Article 905 du C. G. I.
Arrêté du 20 mars 1958

FACE ANNULÉE
Article 905 du C. G. I.
Arrêté du 20 mars 1958

Il précise également que le rapport du commissaire aux apports a été déposée au greffe du tribunal de commerce de ROMANS, huit jours au moins avant la présente assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis Monsieur le Président rappelle les différents points à l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR

- fusion par voie d'absorption de la Société CABINET Louis MONNIER par la Société RM CONSULTANTS ASSOCIES sous le régime de l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966;
- approbation de l'évaluation du patrimoine transmis à titre de fusion par la Société CABINET Louis MONNIER ;
- constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution sans liquidation de la société absorbée;
- nomination d'un nouvel administrateur,
- pouvoirs en vue des formalités.

Lecture est donnée du projet de traité de fusion puis du rapport du commissaire aux apports.

Après un échange de vues, les résolutions suivantes sont adoptée par l'assemblée.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance :

- du projet de traité de fusion établi le 30 juillet 1966 contenant apport à titre de fusion par la Société CABINET Louis MONNIER, société Absorbée, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations ;
 - du rapport de Monsieur Jacques REY, commissaire aux apports ;
- approuve cet apport-fusion, les apports effectués par la Société CABINET Louis MONNIER et leur évaluation, lesdits apports étant consentis moyennant la charge pour la Société RM CONSULTANTS ASSOCIES, société absorbante, de prendre en charge le passif de la société absorbée et de satisfaire à tous ses engagements.

La Société RM CONSULTANTS ASSOCIES, société absorbante, étant propriétaire, depuis une date antérieure à celle du dépôt de projet de fusion au greffe du tribunal de commerce de ROMANS, de la totalité des actions de la Société CABINET Louis MONNIER, société absorbée, la fusion n'entraîne pas d'augmentation de capital et la société absorbée sera immédiatement dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés par la société absorbée et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 204 actions de la Société CABINET Louis MONNIER, soit un 1 940 615 francs, constitue une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la Société RM CONSULTANTS ASSOCIES et sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires de ladite société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix présentes.

FACE ANNULÉE
Article 905 du C. G. I.
Arrêté du 20 mars 1958

FACE ANNULÉE
Article 905 du C. G. I.
Arrêté du 20 mars 1958

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, constate la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la Société CABINET Louis MONNIER par la Société RM CONSULTANTS ASSOCIES, et par suite la dissolution sans liquidation à compter de ce jour de la Société CABINET Louis MONNIER.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix présentes.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve spécialement, en tant que de besoin, les dispositions du contrat de fusion relatives à la détermination et à l'utilisation de la prime de fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix présentes.

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence des décisions prises sous les résolutions précédentes, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 6 des statuts relatif aux apports.

Il est ajouté à cet article le paragraphe suivant : "L'assemblée générale extraordinaire réunie le 14 octobre 1996 a approuvé la fusion par voie d'absorption par la société de la société CABINET Louis MONNIER, Société Anonyme au capital de 255 000 francs, dont le siège social était à VALENCE - 29, Avenue Maurice Faure, immatriculée au R C S de ROMANS sous le numéro B 437 180 318, société dont elle détenait la totalité des actions. Par suite, la fusion ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société. Les actifs apportés s'élevaient à 9 175 956 francs et le passif pris en charge ressortait à 2 032 841 francs. La prime de fusion s'est élevée à 1 940 615 francs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de nommer comme nouvel administrateur Monsieur Maurice GUIGARD, demeurant à VALENCE -6, rue Emile Expert pour une durée de six années.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Maurice GUIGARD déclare accepter le mandat qui vient de lui être confié et n'être frappé d'aucune incapacité ou incompatibilité de fonction.

FACE ANNULÉE
Article 905 du C. G. I.
Arrêté du 20 mars 1958

FACE ANNULÉE
Article 905 du C. G. I.
Arrêté du 20 mars 1958

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

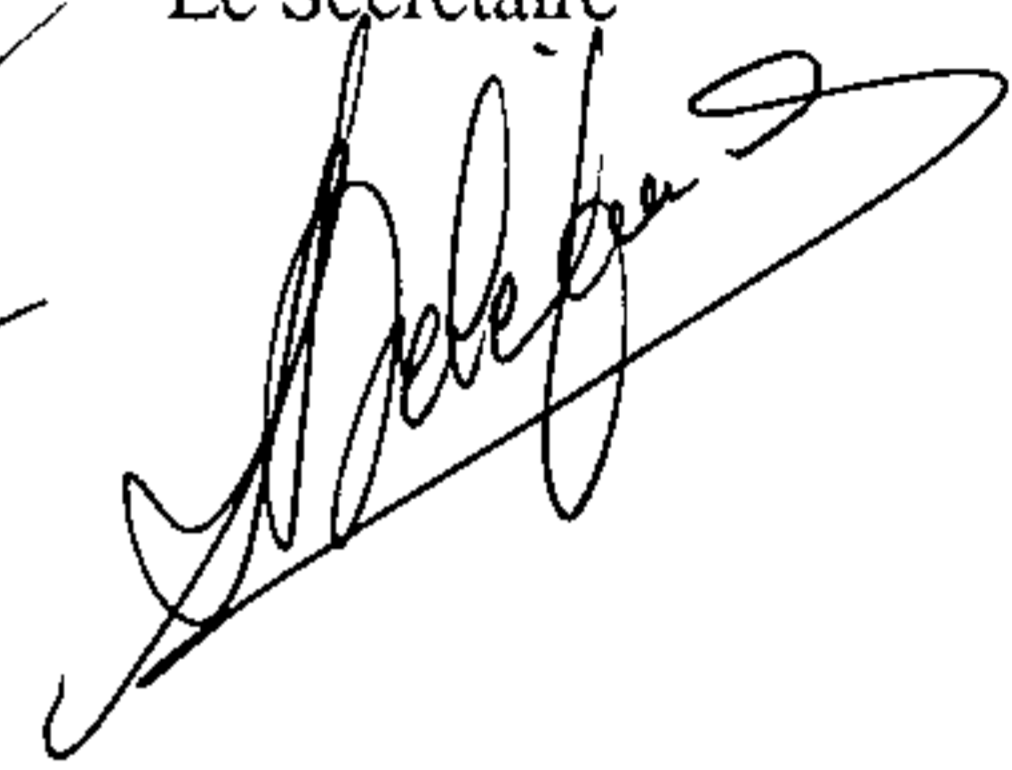
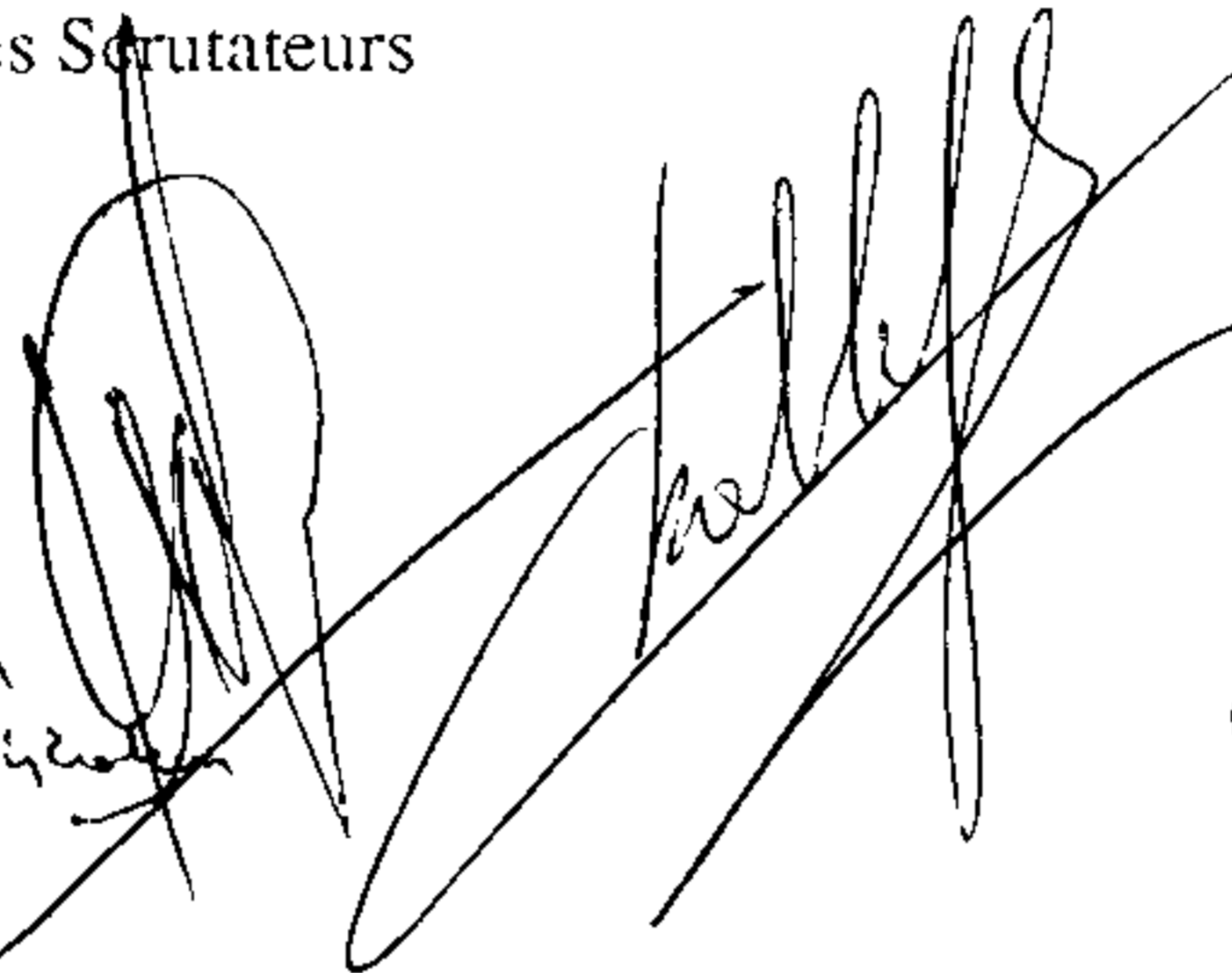

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

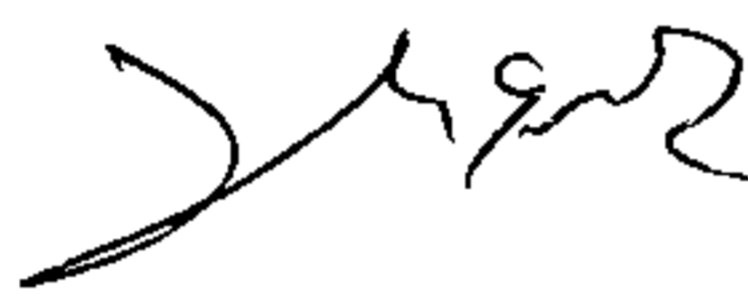
Le Président

Les Scrutateurs

Le Secrétaire



*Ben pour acceptation
des fonctions d'administration*



ENREGISTRÉ A VALENCE SUD

Le ... 25 OCT. 1996

Bord. ... 473 ... F° 53 ... N° 12

Reçu: Mille deux cent vingt francs.



FACE ANNULÉE
Article 905 du C. G. I.
Arrêté du 20 mars 1958

FACE ANNULÉE
Article 905 du C. G. I.
Arrêté du 20 mars 1958

PROJET DE FUSION

LES SOUSSIGNES:

- Monsieur Nicanor RÍCOTE,

agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la Société dénommée **RM CONSULTANTS ASSOCIES**, société anonyme au capital de F. 550 000, dont le siège social est 29, Avenue Maurice Faure - 26000 VALENCE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de ROMANS sous le numéro B 352 224 687,

spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 30 juillet 1996,

D'UNE PART,

ET:

- Monsieur Louis MONNIER

agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la Société dénommée **CABINET Louis MONNIER**, société anonyme au capital de F. 255 000, dont le siège social est 29, Avenue Maurice Faure - 26000 VALENCE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de ROMANS sous le numéro B 437 180 318 00010,

spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 30 juillet 1996,

D'AUTRE PART,

Préalablement au projet de fusion objet des présentes, les soussignés ont exposé ce qui suit :

CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

I - SOCIETE RM CONSULTANTS ASSOCIES (Absorbante)

La Société "RM CONSULTANTS ASSOCIES" a pour objet l'expertise comptable et le commissariat aux comptes.

Elle a été constituée suivant acte sous seing privé en date à VALENCE du 1er Octobre 1989, enregistré à VALENCE SUD le 9 novembre 1989 bordereau 382 F° 95 n° 2.

La durée de la société est de 99 ans et ce, à compter du 1er février 1990.

RM



PAGE 200
ARTICLE 903 OF C. C. L.
ARTICLE 1111 OF C. C. L.

ARTICLE 903 OF C. C. L.
ARTICLE 1111 OF C. C. L.
ARTICLE 1111 OF C. C. L.

Le capital social s'élève à la somme de 550 000 francs, divisé en 5 500 actions de 100 francs chacune, toutes de même catégorie, libérées intégralement.

II - SOCIETE CABINET Louis MONNIER (Absorbée)

La Société " CABINET Louis MONNIER" a pour objet l'expertise comptable et le commissariat aux comptes.

Elle a été constituée suivant acte sous seing privé en date à VALENCE du 17 janvier 1971, enregistré à VALENCE SUD le 16 février 1971 bordereau 65 n° 1.

La durée de la société est de 99 ans et ce, à compter du 22 mars 1971.

Le capital social s'élève à la somme de 255 000 francs, divisé en 204 actions de 1250 francs chacune, toutes de même catégorie, libérées intégralement.

III - LIENS ENTRE LES DEUX SOCIETES

LIENS EN CAPITAL

La Société RM CONSULTANTS ASSOCIES détient les 204 actions de la Société Cabinet Louis MONNIER soit la totalité des actions composant le capital de la Société CABINET Louis MONNIER.

DIRIGEANTS COMMUNS

Messieurs Louis MONNIER et Nicanor RICOTE sont respectivement administrateur dans chacune des deux sociétés.

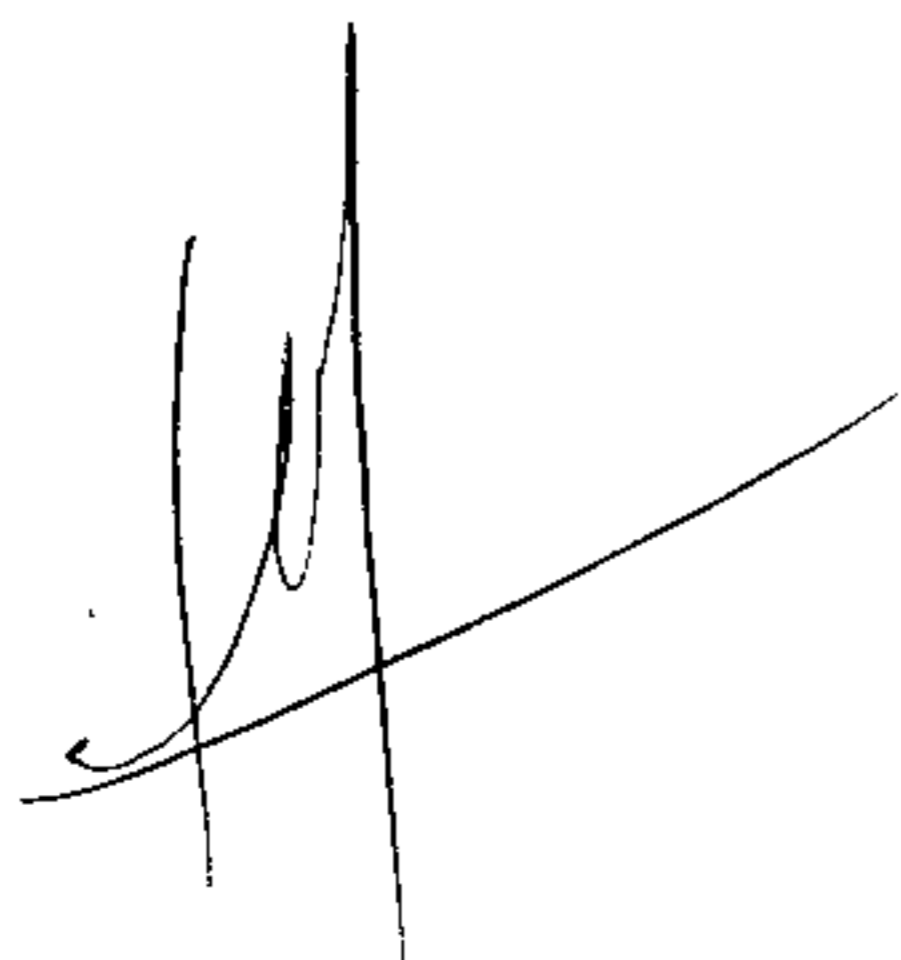
IV - DIVERS

Aucune des Sociétés concernées ne fait publiquement appel à l'épargne.

Aucune de ces Sociétés n'a émis de parts bénéficiaires ou d'obligations.

CECI EXPOSE IL EST PASSE A LA CONVENTION DE FUSION FIXANT LES CONVENTIONS ENTRE LES SOCIETES RM CONSULTANTS ASSOCIES ET CABINET LOUIS MONNIER

AW



FACE ANNULÉE
Article 325 du C. G. I.
Arrêté du 12.10.1968

FACE ANNULÉE
Article 325 du C. G. I.
Arrêté du 12.10.1968

PROJET DE FUSION
DES SOCIETES
RM CONSULTANTS ASSOCIES

et

CABINET LOUIS MONNIER

PAR VOIE D'ABSORPTION DE LA SOCIETE CABINET Louis MONNIER
PAR LA SOCIETE RM CONSULTANTS ASSOCIES

BASES DE FUSION

I - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

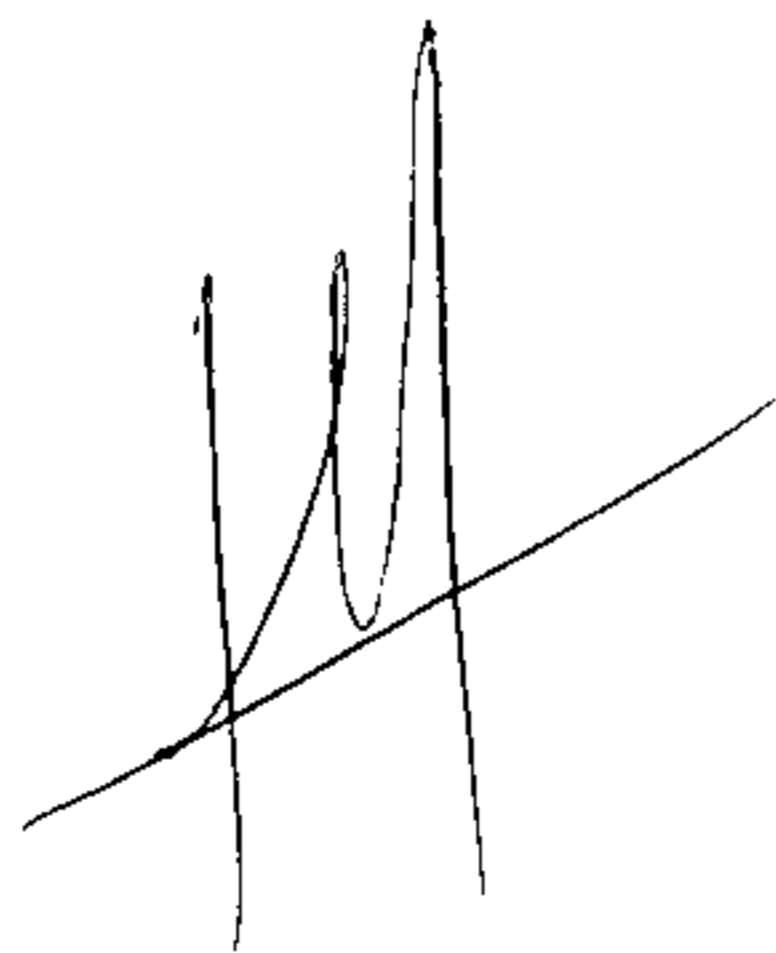
Les deux sociétés ayant des activités similaires, leur rapprochement doit permettre une meilleure organisation interne des économies d'échelle dans les coûts des deux sociétés ainsi qu'un meilleur impact économique et d'image et la possibilité d'avoir un développement à activités connexes.

II - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les comptes des Société RM CONSULTANTS ASSOCIES et CABINET Louis MONNIER utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la dernière date de clôture des exercices sociaux des deux Sociétés soit le 31 décembre 1995.

Ces comptes ont été approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires de la Société RM CONSULTANTS ASSOCIES le 30 juin 1996 et par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires de la Société CABINET Louis MONNIER, le 28 juin 1996.

MW



FACE ANNÉE
1958

1958
Année 1958
Année 1958

**APPORT-FUSION DE LA SOCIETE CABINET LOUIS MONNIER
A LA SOCIETE RM CONSULTANTS ASSOCIES**

Monsieur Louis MONNIER, agissant ès-qualités, au nom et pour le compte de la Société CABINET Louis MONNIER, en vue de la fusion à intervenir entre cette Société et la Société RM CONSULTANTS ASSOCIES, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées :

- à la Société RM CONSULTANTS ASSOCIES, ce qui est accepté par Monsieur Nicanor RICOTE ès-qualités, pour le compte de cette dernière, sous les mêmes conditions suspensives.

- de tous les éléments d'actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve de la Société CABINET Louis MONNIER y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 1er janvier 1996, date choisie pour établir les conditions de l'opération jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société CABINET Louis MONNIER devant être intégralement dévolu à la Société RM CONSULTANTS ASSOCIES dans l'état où il se trouvera à cette date.

I - ACTIF APORTE

1. ELEMENTS INCORPORELS

- Le droit de présentation de la clientèle d'expertise comptable et de commissariat aux comptes du CABINET Louis MONNIER.

- Le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements conclus par la Société CABINET Louis MONNIER en vue de lui permettre son activité professionnelle.

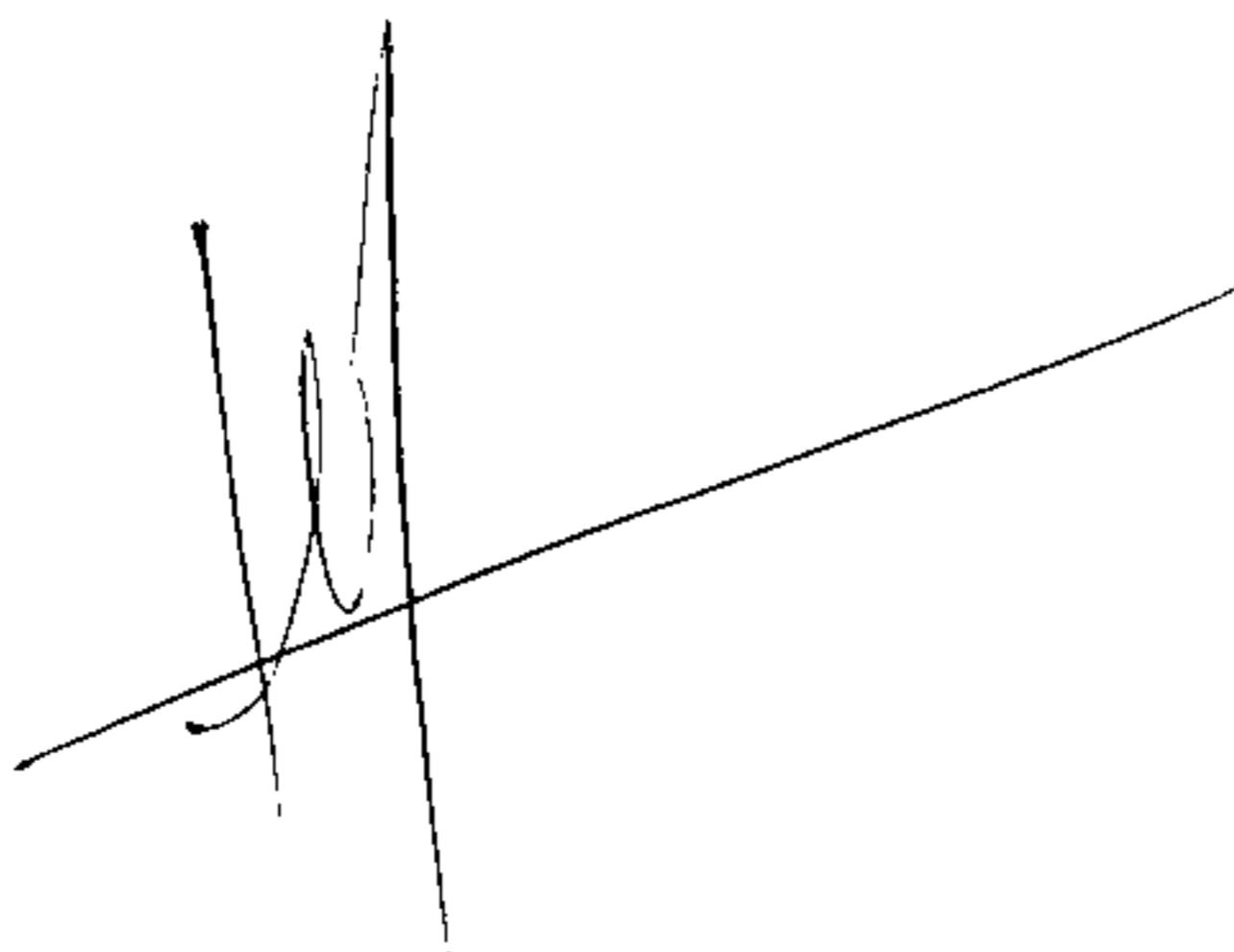
- Les droits aux baux bénéficiant à la Société CABINET Louis MONNIER ainsi que ses droits dans le GIE GEXCO.

- Tous documents techniques, administratifs, comptables et financiers concernant directement ou indirectement les activités ci-dessus.

- Et généralement tous les éléments ayant trait auxdites activités.

**L'ensemble des éléments incorporels évalués à TROIS MILLION SEPT
CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, ci..... 3 750 000 F**

RM



FACE ANNULÉE
Article 909 du C. G. I.
Arrêté du 15 mai 1958

FACE ANNULÉE
Article 909 du C. G. I.
Arrêté du 15 mai 1958

2. IMMOBILISATIONS CORPORELLES

- Les installations, agencements pour	63 012 F
- Le matériel de transport pour	78 642 F
- Le matériel de bureau et informatique pour	67 934 F
- Le mobilier pour	53 370 F

**Total des immobilisations corporelles, DEUX CENT SOIXANTE
DEUX MILLE NEUF CENT CINQUANTE HUIT francs, ci . 262 958 F**
=====

3. ACTIF CIRCULANT

- Les prestations en cours s'élèvent à	67 000 F
- Les clients et comptes rattachés s'élèvent à (nets de provisions)	1 464 121 F
- Les autres créances s'élèvent à	84 117 F
- Les valeurs mobilières de placement s'élèvent à	3 052 822 F
- Les disponibilités s'élèvent à	494 938 F

**Total de l'actif circulant CINQ MILLIONS CENT SOIXANTE
DEUX MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX HUIT
francs, ci 5 162 998 F**
=====

**Le montant total de l'actif de la Société CABINET Louis
MONNIER dont la transmission à la Société RM CONSULTANTS
ASSOCIES est prévue estimé à NEUF MILLIONS CENT
SOIXANTE QUINZE MILLE NEUF CENT CINQUANTE
SIX francs, ci 9 175 956 F**
=====

II - PASSIF TRANSMIS

- Emprunts pour	23 777 F
- Intérêts courus pour	190 F
- Associés (compte courant Louis MONNIER) pour	4 943 F
- Dettes fournisseurs / comptes rattachés pour	113 079 F
- Dettes fiscales et sociales pour	
. Personnel	609 058 F
. Organismes sociaux	807 963 F
. Etat impôts sur bénéfiques	22 823 F
. Etat taxes sur chiffre d'affaires	326 724 F
. Autres dettes fiscales et sociales	28 310 F
- Autres dettes pour	91 F

**Montant total du passif au 31/12/1995 dont la transmission est
prévue UN MILLION NEUF CENT TRENTE SIX MILLE
NEUF CENT SOIXANTE ET UN FRANCS, ci 1 936 961 F**

auquel il convient d'ajouter la distribution effectuée aux actionnaires au
28 juin 1996 au titre des résultats 1995, soit 95 880 F

**PASSIF TOTAL transmis : DEUX MILLION TRENTE DEUX
MILLE HUIT CENT QUARANTE ET UN francs, ci 2 032 841 F**
=====

rw

FACE ANNUELLE
Article 933 du C. C. I.
Arrêté du 11 Mars 1910

FACE ANNUELLE
Article 933 du C. C. I.
Arrêté du 11 Mars 1910

La Société RM CONSULTANTS ASSOCIES prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société CABINET Louis MONNIER la totalité du passif de celle-ci, ci-dessus indiqué.

Monsieur Louis MONNIER agissant ès-qualités, certifie que le montant du passif ci-dessus indiqué tel qu'il ressort des écritures comptables au 31 décembre 1995 est exact et sincère et qu'il n'existe aucun passif non enregistré à la date du 31 décembre 1995. Il certifie, notamment, que la Société CABINET Louis MONNIER est en règle à l'égard des organismes de sécurité sociale, allocations familiales, de prévoyance et de retraite qu'elle a satisfait à toutes ses obligations fiscales, toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

III - ACTIF NET APORTE

- Montant total de l'actif de la Société CABINET Louis MONNIER : neuf millions cent soixante quinze mille neuf cent cinquante six francs ci.	9 175 956 F
- A retrancher : montant du passif de la société CABINET Louis MONNIER : deux millions trente deux mille huit cent quarante et un francs ci	2 032 841 F -----
ACTIF NET APORTE : SEPT MILLIONS CENT QUARANTE TROIS MILLE CENT QUINZE FRANCS, ci	7 143 115 F =====

CONDITIONS DES APPORTS

I - PROPRIETE - JOUISSANCE - RETROACTIVITE

La société RM CONSULTANTS ASSOCIES sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits mobiliers apportés par la société CABINET Louis MONNIER à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

De convention expresse, il est expressément stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1er janvier 1996 par la société CABINET Louis MONNIER seront considérées comme l'ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la société RM CONSULTANTS ASSOCIES.

Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la Société CABINET Louis MONNIER y compris celles dont l'origine serait antérieure au 1er janvier 1996 date d'effet de la fusion, et qui auraient été omises dans la comptabilité de cette Société.

Monsieur Louis MONNIER ès-qualité, déclare que la Société CABINET Louis MONNIER qu'il représente n'a effectué depuis le 31 décembre 1995 date de l'arrêté des comptes retenue pour déterminer l'actif net apporté, aucune opération de disposition des éléments d'actif ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires pour la gestion courante de la Société.

The block contains two handwritten signatures. The first is a stylized signature on the left. The second is a larger, more complex signature on the right, with a long horizontal line extending from its base across the bottom of the page.

FACE ANNULÉE
Article 903 du C. G. I.
Arrêté du 20 mars 1953

FACE ANNULÉE
Article 903 du C. G. I.
Arrêté du 20 mars 1953

II - CHARGES ET CONDITIONS

1. EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE RM CONSULTANTS ASSOCIES

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que Monsieur Nicanor RICOTE ès-qualités de représentant de la Société RM CONSULTANTS ASSOCIES oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1°/ La Société RM CONSULTANTS ASSOCIES prendra les biens et droits à elle apportés, avec tous ses éléments corporels et incorporels en dépendant, y compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment pour les mauvais état des objets mobiliers ou erreur dans leur désignation.

2°/ Elle exécutera à compter de la même date toutes les conventions intervenues avec les tiers relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance des risques professionnels, contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la Société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la Société CABINET Louis MONNIER, sans recours contre cette dernière.

Elle exécutera au lieu et place de la société CABINET Louis MONNIER la couverture de sinistres pouvant intervenir sur l'activité antérieure de la Société CABINET Louis MONNIER.

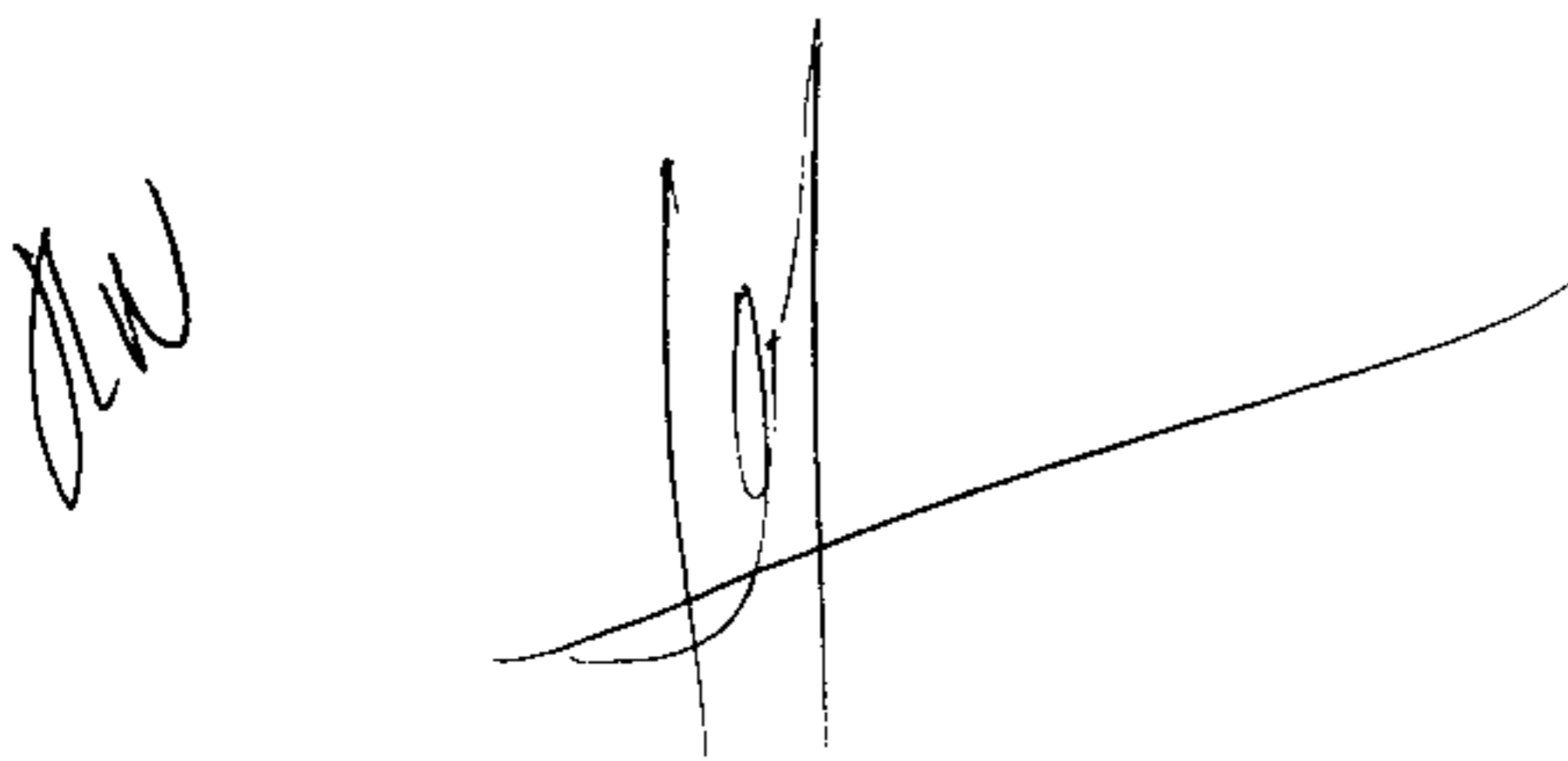
3°/ Elle se conformera aux lois, règlements et usages concernant l'exploitation apportée et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

4°/ La société RM CONSULTANTS ASSOCIES sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée.

5°/ La Société RM CONSULTANTS ASSOCIES supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.

6°/ La Société RM CONSULTANTS ASSOCIES aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

7°/ La Société RM CONSULTANTS ASSOCIES sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modifications de ces termes et conditions.

The block contains two handwritten signatures. The first is a stylized signature on the left. The second is a larger, more complex signature on the right, with a long horizontal line extending from its base across the bottom of the page.

FACE ANNULÉE
Article 705 du C. C. I.
Annulé du 27 mars 1979

FACE ANNULÉE
Article 705 du C. C. I.
Annulé du 27 mars 1979

8°/ La Société RM CONSULTANTS ASSOCIES, en application de l'article 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts, devra faire son affaire personnelle des investissements à effectuer au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, en ce qui concerne les salaires payés par la Société absorbée pour la période écoulée depuis la réalisation des derniers investissements obligatoires.

2 - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE CABINET Louis MONNIER

1°/ Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2°/ Le représentant de la Société CABINET Louis MONNIER s'oblige, ès-qualités, à fournir à la Société RM CONSULTANTS ASSOCIES tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la Société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la Société RM CONSULTANTS ASSOCIES, tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3°/ Le représentant de la Société CABINET Louis MONNIER, ès-qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société RM CONSULTANTS ASSOCIES aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4°/ Le représentant de la Société CABINET Louis MONNIER déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite Société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société RM CONSULTANTS ASSOCIES aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société absorbée pour quelque cause que ce soit.

DECLARATIONS

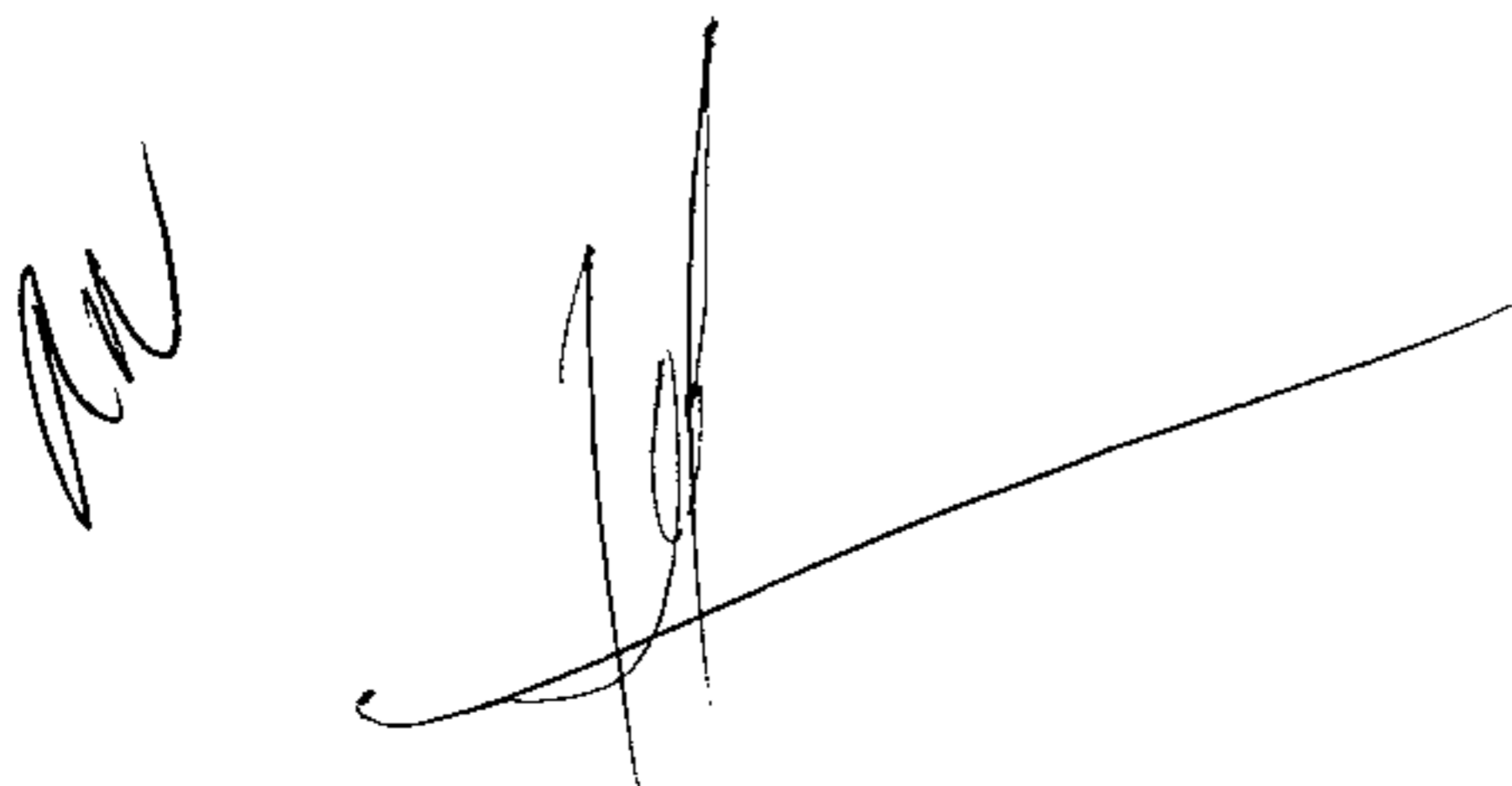
Monsieur Louis MONNIER ès-qualités, déclare :

-Que la Société CABINET Louis MONNIER n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaire.

-Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de son activité;

-Que les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créanciers nanti, hypothèque ou gage quelconque.

-Que les chiffre d'affaires et résultats de la Société CABINET Louis MONNIER ont été les suivants au cours des trois derniers exercices.



FACE ANNULÉ
Article 905 du C. G. I.
Arrêté du 20 mars 1938

FACE ANNULÉ
Article 905 du C. G. I.
Arrêté du 20 mars 1938

<u>Exercices</u>	<u>Chiffres d'affaires</u>	<u>Résultats</u>
du 01.01.au 31.12.1993	5 376 792 francs	544 655 francs
du 01.01.au 31.12.1994	5 475 333 francs	482 334 francs
du 01.01.au 31.12.1995	5 668 263 francs	464 083 francs

-Que tous les livres de comptabilité de la Société CABINET Louis MONNIER ont été visés par les représentants des deux Sociétés et seront remis à la Société absorbante après inventaire.

REMUNERATION DES APPORTS

La Société RM CONSULTANTS ASSOCIES étant propriétaire de la totalité des 204 actions de la Société absorbée et ne voulant devenir propriétaire de ses propres actions RM CONSULTANTS ASSOCIES ès-qualités, déclare qu'elle renoncera, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'actionnaire de ladite Société absorbée.

Dès lors, la différence entre la valeur nette des biens et droits apportés, soit 7 143 115 francs et la valeur comptable dans les livres de la Société absorbante des 204 actions de la Société CABINET Louis MONNIER dont elle était propriétaire, soit 5 202 500 francs, égale à 1 940 615 francs constituera un boni de fusion qui sera inscrit au passif du bilan de la Société RM CONSULTANTS ASSOCIES et sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires anciens et nouveaux de la Société.

Il est précisé que 103 actions de la société absorbée détenues par la société absorbante font l'objet d'un nantissement consenti par la Société RM CONSULTANTS ASSOCIES au bénéfice de la SOCIETE GENERALE et de la BANQUE POPULAIRE à VALENCE.

DISSOLUTION DE LA SOCIETE CABINET Louis MONNIER

La Société CABINET Louis MONNIER se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société RM CONSULTANTS ASSOCIES qui constatera la réalisation de la fusion.

Du fait de la reprise par la Société RM CONSULTANTS ASSOCIES de la totalité de l'actif et du passif de la Société CABINET Louis MONNIER, la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

CONDITIONS SUSPENSIVES

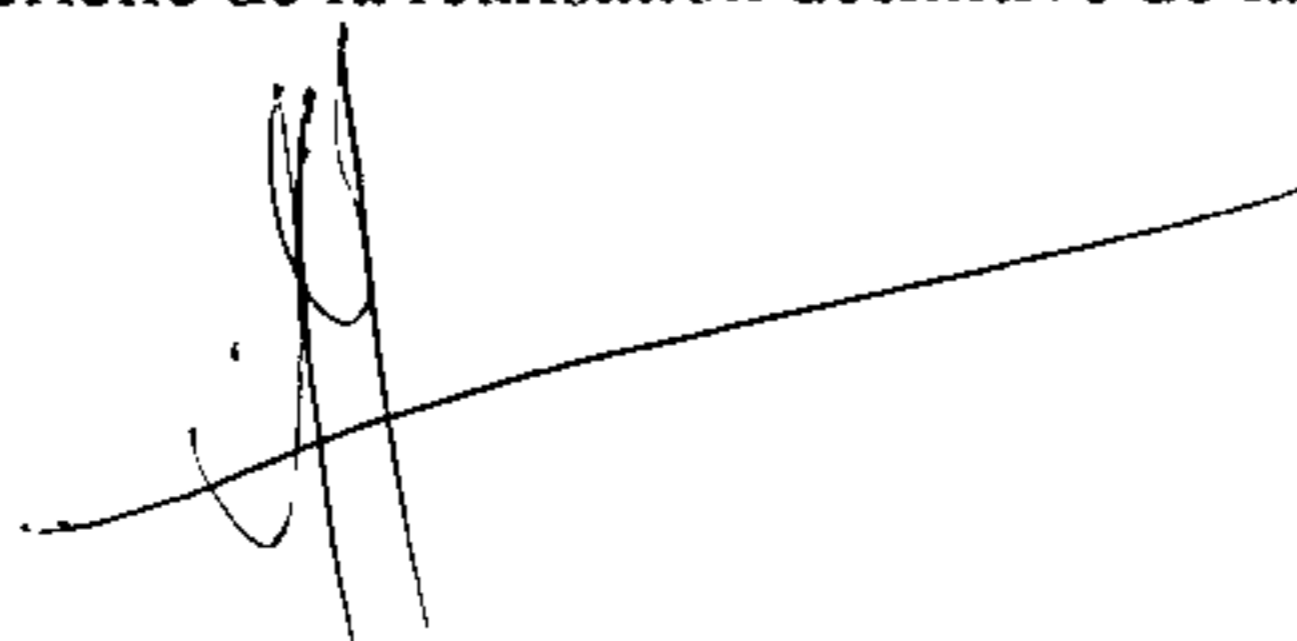
Les présents apports faits à titre de fusion, sont soumis aux conditions suspensives ci-après :

- Approbation de la fusion, par voie d'absorption de la Société CABINET Louis MONNIER par une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société RM CONSULTANTS ASSOCIES.

Le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale de la Société RM CONSULTANTS ASSOCIES.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.



FACE ANNULÉE
Article 916 du C. C. L.
Arrêté du 26 mars 1954

FACE ANNULÉE
Article 710 du C. C. L.
Arrêté du 26 mars 1954

REGIME FISCAL

I - DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des Sociétés RM CONSULTANTS ASSOCIES et CABINET Louis MONNIER obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les Sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II - IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le premier janvier 1996. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société absorbante.

Les soussignés ès-qualités, au nom de la Société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

A cet effet, la Société RM CONSULTANTS ASSOCIES prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société CABINET Louis MONNIER, ainsi que la réserve spéciale où cette Société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les Sociétés aux taux réduits prévus par l'article 219 I-a du Code Général des Impôts ;
- de se substituer à la société CABINET Louis MONNIER pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aura été différée chez cette dernière;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée;
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables ;
- d'inscrire à son bilan les éléments de l'actif circulant pour leur valeur fiscale dans les écritures de la Société CABINET Louis MONNIER.

III - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Conformément à l'instruction du 18 février 1981 (B.O.D.G.I. 3D 81), la société CABINET Louis MONNIER déclare transférer purement et simplement à la société RM CONSULTANTS ASSOCIES qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de T.V.A. dont elle disposerait à la date où elle cessera juridiquement d'exister. Toutefois, ce transfert sera limité au montant de la T.V.A. qui serait résulté de l'imposition de la valeur des apports.

La Société RM CONSULTANTS ASSOCIES s'engage à vendre sous le régime de la TVA les valeurs d'exploitation reçues par elle en apport.

La société RM CONSULTANTS ASSOCIES s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend, une déclaration indiquant le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré et à lui en fournir, sur sa demande, la justification comptable.

FACE ANNULÉE
Article 915 du C. G. I.
Arrêté du 21 mars 1958

FACE ANNULÉE
Article 915 du C. G. I.
Arrêté du 21 mars 1958

Conformément à l'article 210-III de l'annexe II du Code Général des Impôts, et sous réserve de la reconduction de la doctrine administrative exprimée dans l'instruction du 18 février 1981 précitée, la Société absorbante s'engage à opérer les régularisations de déductions prévues aux articles 210, 214, 215, 221 et 225 de l'annexe II du même code, dans les mêmes conditions que la Société absorbée aurait été tenue d'y procéder si elle avait poursuivi son activité.

IV - ENREGISTREMENT

La fusion sera soumise au droit fixe prévu par la loi.

DISPOSITIONS DIVERSES

I - FORMALITES

- La société RM CONSULTANTS ASSOCIES remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatives aux apports.
- La société RM CONSULTANTS ASSOCIES fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- La société RM CONSULTANTS ASSOCIES devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des Sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- La société RM CONSULTANTS ASSOCIES remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - REMISE DES TITRES

Il sera remis à la société RM CONSULTANTS ASSOCIES lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société CABINET Louis MONNIER, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la Société CABINET Louis MONNIER à la Société RM CONSULTANTS ASSOCIES.

III - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société RM CONSULTANTS ASSOCIES, ainsi que son représentant l'y oblige.

IV - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites Sociétés.

FACE ANNULÉE
Article 905 du C. G. I.
Arrêté du 23 mars 1942.

FACE ANNULÉE
Article 905 du C. G. I.
Arrêté du 23 mars 1942.

V - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à VALENCE

Le 30 juillet 1996

En huit exemplaires

dont un pour l'enregistrement

un pour chaque partie

quatre pour les dépôts prévus par la loi et les règlements.

Pour la société
CABINET Louis MONNIER

Pour la société
RM CONSULTANTS ASSOCIES

Louis MONNIER

Nicanor RICOTE

DUPLICATA
ENREGISTRÉ A VALENCE SUD

Le .. 25 OCT. 1996

Bord. ... 473 F° ... 53 ...

Reçu: *Ceif ceuf fous*

[Signature]

47278



FACE ANNULÉE
Article 905 du C. G. I.
Arrêté du 20 mars 1958

FACE ANNULÉE
Article 905 du C. G. I.
Arrêté du 20 mars 1958

3195

87313

4 OCT

**FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION DE LA
SA CABINET LOUIS MONNIER
PAR LA SA RM CONSULTANTS ASSOCIES**

ANNEXE n° 1

METHODES D'EVALUATION UTILISEES

Il est rappelé que la fusion projetée intervient alors que la Société RM CONSULTANTS ASSOCIES détient la totalité des 204 actions de la Société CABINET Louis MONNIER.

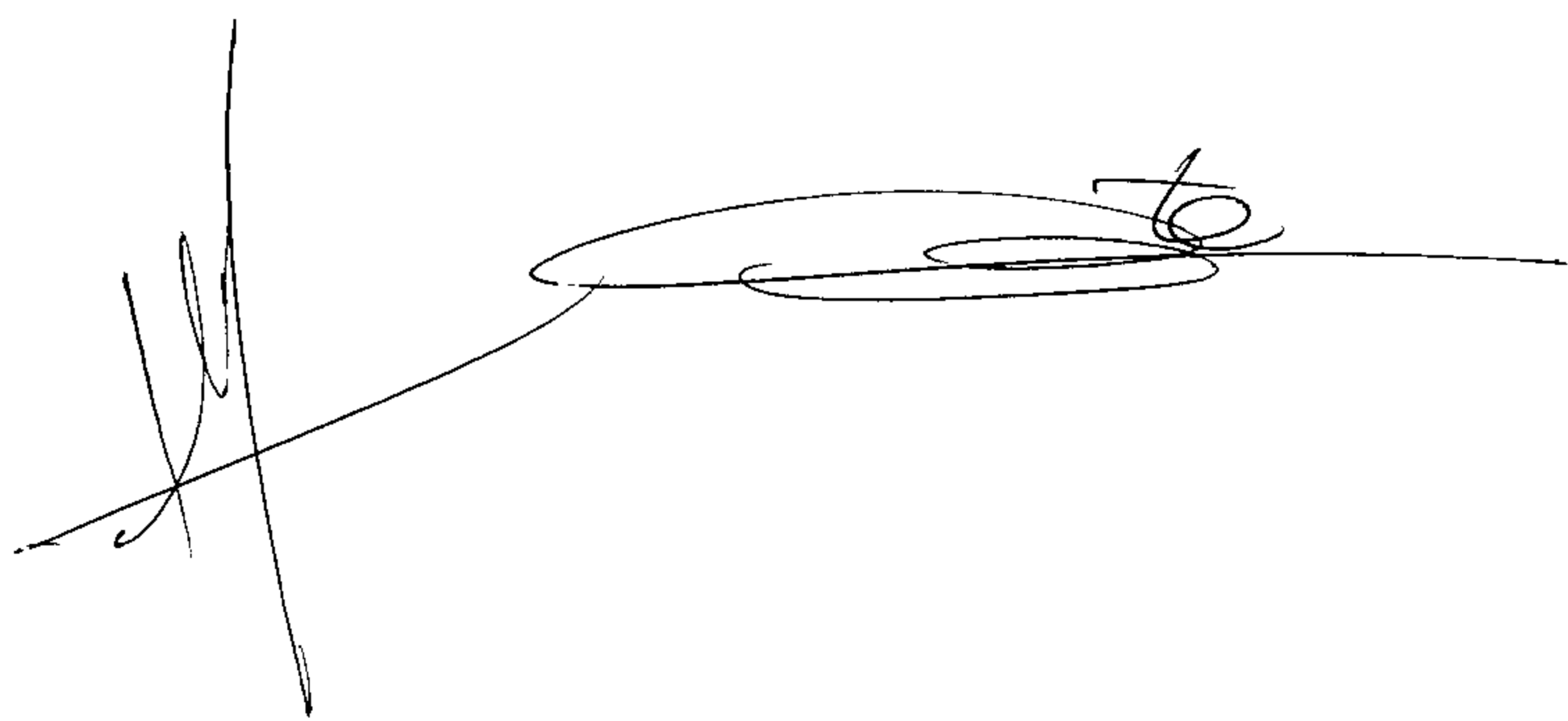
Cette opération s'analyse donc en une restructuration interne du groupe, plus particulièrement au niveau des Sociétés RM CONSULTANTS ASSOCIES et CABINET Louis MONNIER, dont les conditions ont été arrêtées sur la base des comptes annuels de chacune des Sociétés clos à la date du 31 décembre 1995, lesdits comptes donnant l'image fidèle du patrimoine social, de la situation financière et du résultat requise par la Loi.

Les parties sont donc convenues de s'en tenir aux valeurs comptables estimant que le total de ces dernières, pour chaque Société, déduction faite du passif social, est conforme au "poids" relatif de chaque patrimoine par rapport à celui de chacune des deux autres Sociétés.

Toutefois par exception à ces règles, les parties sont convenues de tenir compte de la plus value latente sur la valeur du droit de présentation des clients d'expertise comptable et de Commissariat aux Comptes.

Ainsi, il ressort de la combinaison des méthodes d'évaluation ci-après retenues :

- | | |
|--|------------------------|
| - Droit de présentation de clientèle : | Valeur vénale |
| - Autres éléments actif et passif : | Valeur nette comptable |



RM CONSULTANTS ASSOCIES
Société Anonyme au capital de 550 000 francs
Siège social : 29, Avenue Maurice Faure
26000 - VALENCE
RCS ROMANS B 352 224 687

(statuts mis à jour après fusion - AGE 14.10.1996)

S T A T U T S

T I T R E 1

Forme - Dénomination - Objet - Siège - Durée

ARTICLE 1er - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement une société anonyme.

Cette Société est régie par les Lois et règlements en vigueur sur les Sociétés Anonymes ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est "R M CONSULTANTS ASSOCIES".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, notamment les lettres, factures, annonces diverses, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société Anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance du 19 septembre 1945, la Loi du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même directe, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL - SUCCURSALES

Le siège social est établi à VALENCE (Drôme) - 29, Avenue Maurice Faure.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

Le Conseil d'Administration a la faculté de créer des agences et succursales.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, pour se terminer à pareille époque de l'an deux mil quatre vingt huit, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

T I T R E 2

Capital - Actions

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL - APPORTS

1- Les 2.500 actions formant le capital social d'origine représentent des apports de numéraire.

Elles ont été intégralement libérées. La somme totale versée par les actionnaires, soit DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250.000 F), a été déposée à la Société Générale à VALENCE - 38, boulevard Général de Gaulle, qui a délivré le certificat prescrit par la loi, sur présentation de la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux.

" 2- Monsieur Nicanos RICOTE a effectué, pendant la période de formation de la société, un apport en nature évalué au vu du rapport établi par Le Commissaire aux apports nommé par Ordonnance du Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de ROMANS, à la somme de TROIS CENTS MILLE FRANCS (300.000 F) et rémunéré par TROIS MILLE (3.000) actions de CENT FRANCS (100 F) chacune créées à titre d'augmentation du capital social, ainsi qu'il résulte d'un acte sous seings privés en date à VALENCE du vingt huit décembre mil neuf cent quatre vingt neuf. Le capital a été ainsi porté à 550.000 Francs."

" 3 - L'assemblée générale extraordinaire réunie le 14 octobre 1996 a approuvé la fusion par voie d'absorption par la société de la société CABINET Louis MONNIER, Société Anonyme au capital de 255 000 francs, dont le siège social était à VALENCE - 29, Avenue Maurice Faure, immatriculée au R C S de ROMANS sous le numéro B 437 180 318, société dont elle détenait la totalité des actions. Par suite, la fusion ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société. Les actifs apportés s'élevaient à 9 175 956 francs et le passif pris en charge ressortait à 2 032 841 francs. La prime de fusion s'est élevée à 1 940 615 francs."

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS ACTIONS de CENT FRANCS chacune, numérotées de 1 à 2500 toutes de même rang et entièrement libérées.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DE CAPITAL

1 - Le capital social est augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par conversion d'obligations.

L'augmentation du capital par majoration du montant nominal des actions n'est décidée qu'avec le consentement unanime des actionnaires, à moins qu'elle soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission.

En cas d'émission d'actions nouvelles, il peut être exigé, en sus de leur valeur nominale, une prime d'émission.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créées actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions et conférant notamment des droits privilégiés sur les bénéfices et l'actif social sous réserve des dispositions légales réglementant le droit de vote.

Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut, à peine de nullité, être réalisée, si le capital ancien n'est pas, au préalable, intégralement libéré.

2 - L'augmentation du capital est décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'Administration à qui elle peut déléguer les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

L'augmentation du capital doit être réalisée dans les cinq ans de la date de l'Assemblée qui l'a décidée ou autorisée.

En cas d'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, l'Assemblée Générale Extraordinaire statue aux conditions de quorum et de majorité ordinaire prévues à l'article 42.

3 - Dans toute augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, les actionnaires ont, de par la Loi, un droit préférentiel de souscription proportionnel au montant de leurs actions. Ce droit est négociable ou cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même dont il est détaché, pendant la durée de la souscription.

Cependant, toute cession à des tiers du droit préférentiel de souscription et toute cession du droit à l'attribution d'actions nouvelles est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration, dans les conditions prévues à l'article 13, paragraphe 3.

Si certains actionnaires n'ont pas souscrit les actions auxquelles ils avaient droit, à titre irréductible, la souscription des actions ainsi rendues disponibles ne sont attribuées aux Actionnaires qui ont souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre irréductible, que dans la mesure où cette attribution n'est pas contraire aux règles d'organisation et d'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes.

4 - Le droit préférentiel de souscription peut être supprimé par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation du capital, sur les rapports du conseil d'administration et du ou des commissaires aux comptes.

Les attributaires éventuels des actions nouvelles ne peuvent, à peine de nullité de la délibération, prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel ; les actions qu'ils possèdent n'entrent pas en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La procédure relative à la vérification et à l'approbation des avantages particuliers n'a pas à être suivie.

La souscription des actions nouvelles est publiée et poursuivie selon les prescriptions de la Loi et des règlements en vigueur.

5 - En cas d'apports en nature, ou, de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports, choisis parmi les Commissaires aux Comptes inscrits ou parmi les Experts inscrits sur les listes établies par les Cours et Tribunaux, sont désignés par le Président du Tribunal de Commerce sur requête du Président du Conseil d'Administration.

L'Assemblée délibère dans les conditions de l'article 45.

6 - En cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission avec création d'actions nouvelles, le droit d'attribution est négociable ou cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même dont il est détaché.

7 - Lorsque la propriété des actions est démembrée, dans le silence de la convention des parties les dispositions législatives et réglementaires en la matière, seront applicables.

8 - Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscriptions et d'attributions étant négociables ou cessibles, dans les mêmes conditions que l'action dont ils sont détachés..

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

1 - Le capital peut être amorti par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, au moyen des bénéfices ou réserves, à l'exclusion de la Réserve Légale. Cet amortissement est réalisé par voie de remboursement égal sur chaque action d'une même catégorie et sans réduction du capital ; tout tirage au sort est interdit.

Les actions de jouissance et les actions partiellement amorties, peuvent être converties en actions de capital dans les conditions prévues par la Loi.

2 - La réduction du capital, pour quelque cause que se soit, est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, qui peut déléguer tous pouvoirs pour la réaliser au Conseil d'Administration qui en dresse alors le procès-verbal et procède à la modification corrélative des statuts.

Elle s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les Actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réduction du capital est publiée et poursuivie conformément aux prescriptions législatives et réglementaires en vigueur.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce chiffre à moins que la Société ne se transforme en Société d'une autre forme.

Tout amortissement ou réduction de capital ne peut être poursuivie que dans le respect des règles déontologiques sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS - SANCTIONS

1 - Les actions d'apport et celles provenant de l'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission, sont intégralement libérées dès leur émission.

Toute souscription d'actions de numéraire lors d'une augmentation du capital est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du nominal des actions souscrites et, éventuellement, de l'intégralité de la prime d'émission. Le solde est versé, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation du capital, sur appels du Conseil d'Administration aux époques et conditions qu'il fixe.

Les appels de fonds sont toujours portés à la connaissance des actionnaires un mois avant la date fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par un avis inséré dans un journal départemental d'annonces légales du siège social. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires successifs et les souscripteurs sont solidairement tenus à la libération du montant desdites actions ; toutefois le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres, cesse, deux ans après le virement des comptes au compte du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le conseil d'administration, les sommes exigibles sont, dès lors, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour, d'un intérêt calculé au taux légal.

En outre, la Société peut faire procéder à la vente des actions, un mois au moins après l'envoi à l'actionnaire défaillant d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le mettant en demeure d'effectuer le versement des sommes dues par lui en principal et intérêts.

3 - Trente jours après la mise en demeure visée au paragraphe 2 ci-dessus, les actions, sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués, cessent de donner droit à l'admission et au vote dans les assemblées d'actionnaires et sont déduites pour le calcul du quorum.

Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription aux augmentations du capital attachés à ces actions sont suspendus.

Après paiement des sommes dues, en principal et intérêts, l'actionnaire peut demander le versement des dividendes non prescrits. Il ne peut exercer une action du chef du droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital, après expiration du délai fixé pour l'exercice de ce droit.

ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS

1 - Les titres des actions même entièrement libérées sont obligatoirement nominatifs.

La liste des actionnaires sera communiquée au conseil régional de l'ordre des experts-comptables et à la compagnie régionale des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

La majorité des actions doit être toujours détenue par des experts-comptables inscrits au tableau de l'ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts-comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des actionnaires doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la Loi n° 66.537 du 24 juillet 1966.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

2 - Les droits du titulaire donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS ET DES DROITS DE SOUSCRIPTION OU D'ATTRIBUTION

1. - La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou la réalisation d'une augmentation du capital.

2. - Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 6ème de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la Loi du 24 juillet 1966.

3. - En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties soit, à défaut

d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cadant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

4. - En cas de mutation par décès, les dispositions du §.3. s'appliquent aux héritiers et ayants-droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants-droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord sur le prix, que la possibilité de demander l'expertise.

En cas de décès d'un actionnaire commissaire aux comptes, ses ayants-droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un commissaire aux comptes.

5. - Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant en référé.

6. - En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil d'administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

7. - Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

8. - Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 7, 6ème, de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la Loi du 24 juillet 1966, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

9. - Le professionnel actionnaire radié du Tableau des experts-comptables ou de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il

dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 12 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843.4 du code civil.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

A - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les co-propriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la demande du co-propriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action nominative, l'inscription sur les registres et comptes sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires, et, au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les actions indivisés ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 12, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts-comptables ou commissaires aux comptes.

B - La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les Assemblées Générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve des prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises au charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

TITRE 3

Administration de la Société

ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - COMPOSITION

1 - La société est administrée par un conseil de trois à douze Membres. Il pourra être entièrement composé d'Administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante dix ans.

2 - Les trois quarts au moins des Administrateurs en fonction doivent être commissaires aux comptes.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions d'Administrateur est fixée à quatre vingt cinq ans révolus.

3 - Les Administrateurs sont nommés en cours de vie sociale, par l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires.

4 - Les personnes morales nommées administrateurs sont tenues de désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations et encourant les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale révoque son représentant elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.

Les administrateurs ne doivent pas être en contravention avec les dispositions légales réglementant l'exercice de leurs fonctions. Toute personne nommée à ces fonctions en violation de ces dispositions doit régulariser sa situation dans le délai de trois mois. A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise de son nouveau mandat et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

ARTICLE 16 - ADMINISTRATEURS LIES PAR UN CONTRAT DE TRAVAIL

Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que s'il remplit les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Toute nomination intervenue en violation de ces dispositions est nulle, sans que cette nullité entraîne celle des délibérations auxquelles à pris part l'administrateur irrégulièrement nommé.

ARTICLE 17 - DUREE DES FONCTIONS

- La durée des fonctions des administrateurs nommés en cours de vie sociale est de six années expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Tout administrateur sortant est rééligible.

- Le mandat du représentant permanent désigné par une personne morale nommée administrateur lui est donné pour la durée du mandat de cette dernière. Il doit être confirmé lors de chaque renouvellement du mandat de la personne morale administrateur.

ARTICLE 18 - VACANCES - COOPTATIONS - RATIFICATIONS

En cas de vacance par décès ou par démission, d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le conseil peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Il doit le faire dans les trois mois de la vacance lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal.

Si le nombre d'administrateur devient inférieur à trois, le ou les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Dans tous les cas, l'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

A défaut de ratification des nominations provisoires, les délibérations prises par le conseil et les actes accomplis par lui, depuis ces nominations, n'en demeurent pas moins valables.

ARTICLE 19 - BUREAU DU CONSEIL

Le conseil élit parmi ses membres un Président pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Président qui est obligatoirement une personne physique, ne doit être frappé d'aucune incapacité ou incompatibilité de fonctions.

Le Président doit être un Expert-Comptable, à moins qu'il ne soit nommé un Directeur Général choisi parmi les Actionnaires Experts-Comptables. Il doit en outre être Commissaire aux Comptes.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président du Conseil d'Administration est fixée à quatre vingt cinq ans révolus.

Le Président est toujours rééligible.

Le Conseil d'Administration peut, à tout moment, mettre fin à son mandat.

En l'absence du Président, le Conseil désigne celui des Administrateurs présents qui remplira les fonctions de Président.

Le Conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

ARTICLE 20 - DELIBERATIONS DU CONSEIL - PROCES-VERBAUX

1 - Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Il est convoqué par le Président. Toutefois, les administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil d'Administration peuvent en indiquant l'ordre du jour de la séance, le convoquer s'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois ; hors ce cas, l'ordre du jour est arrêté par le président et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Les réunions doivent se tenir au siège social. Elles peuvent toutefois se tenir en tout autre local ou localité indiqués dans la convocation ; mais du consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout administrateur peut donner, par lettre ou par télégramme, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent ou représenté disposant d'une voix, et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du Président de séance, est prépondérante.

Si le conseil est composé de moins de cinq membres et que deux administrateurs seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

2 - Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social.

Ce registre est coté, et paraphé, dans les formes prescrites par l'article 85 du Décret du 23 mars 1967 sur les Sociétés Commerciales.

Le procès-verbal de la séance indique le nom des administrateurs présents, et représentés, excusés ou absents, il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion en vertu d'une disposition légale, et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Le procès-verbal est signé par le président de séance et un administrateur au moins. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'une des personnes investies de la direction générale en vertu de l'article 22 ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Au cours de la liquidation de la Société, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice ainsi que de leur présence ou de leur représentation à une séance de conseil d'administration, par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal.

ARTICLE 21 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 22 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS

1 - Le président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité, la direction générale de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la Loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration, il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Les décisions du conseil limitant ses pouvoirs ou les restrictions de la délégation qui lui est consentie par le conseil d'administration sont inopposables aux tiers.

Le Conseil d'Administration peut autoriser son Président à donner la caution, l'aval ou la garantie de la société, sous réserve des dispositions réglementaires.

2 - Sur la proposition du président, le conseil d'administration, peut donner mandat à un directeur général, personne physique, d'assister le Président.

Ce directeur général devra être obligatoirement actionnaire et Expert-Comptable, lorsque le Président n'est pas lui-même Expert-Comptable.

Il doit être Commissaire aux Comptes.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Directeur Général est fixée à quatre vingt cinq ans révolus.

Ce directeur général peut être choisi parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux. Il est révocable à tout moment par le conseil, sur proposition du président. En cas de décès, de démission ou de révocation de celui-ci, il conserve, sauf décision contraire du conseil, ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

En accord avec son président, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général. Lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Le directeur général dispose à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

3 - En cas d'empêchement temporaire du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de Président, pour une durée limitée pouvant être renouvelée.

En cas de décès du Président, le conseil d'Administration peut consentir pareille délégation qui vaut alors jusqu'à l'élection du nouveau président.

4 - Le conseil fixe le montant et les modalités de la rémunération du président, du ou des directeurs généraux et de l'administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de Président.

5 - Le Conseil d'Administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés, et fixe la rémunération de ces missions, sous réserve des dispositions de l'article 25 si ces mandataires sont administrateurs.

ARTICLE 23 - SIGNATURE SOCIALE

Les actes concernant la société, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont signés, soit par l'un des personnes investies de la direction générale en vertu des dispositions de l'article 22, soit encore par tous fondés de pouvoirs habilités à cet effet.

Les actes décidés par le conseil peuvent être également signés par un mandataire spécial du conseil.

ARTICLE 24 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation et demeure maintenu jusqu'à décision contraire.

Le Conseil d'Administration répartit librement entre ses membres les sommes globales allouées aux administrateurs sous forme de jetons de présence.

Il autorise le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la Société.

Aucune autre rémunération permanente ou non ne peut être versée aux administrateurs autres que ceux investis de la direction générale, hors les cas visés au paragraphe 5 de l'article 16 et au paragraphe 5 de l'article 22.

ARTICLE 25 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR

1 - Toute convention intervenant entre la société et l'un de ses administrateurs, ou directeurs généraux, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration avant d'être présentée à l'approbation de l'assemblée générale..

Il en est de même des conventions auxquelles un administrateur ou directeur général est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la société par personne interposée.

Sont également soumises à autorisation préalable, les conventions intervenant entre une société et une entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

2 - A peine de nullité de contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux directeurs généraux et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 26 - RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS

Sans préjudice de la responsabilité particulière pouvant découler de la faillite, de la liquidation judiciaire ou de l'admission au redressement judiciaire de la société, les administrateurs sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires régissant les sociétés par actions, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

T I T R E 4

Contrôle

ARTICLE 27 - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

1 - Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes remplissant les conditions légales et réglementaires pour l'exercice de la profession.

En cours de vie sociale ce ou ces commissaires sont nommés par l'assemblée générale ordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire doit désigner également un ou plusieurs commissaires suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de décès, d'empêchement ou de refus de ceux-ci.

2 - Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Le commissaire aux comptes nommé par l'assemblée en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Les commissaires sont toujours rééligibles ; en cas de faute ou d'empêchement, ils peuvent être relevés de leurs fonctions par l'assemblée générale.

ARTICLE 28 - ATTRIBUTIONS - POUVOIRS ET RESPONSABILITES DES COMMISSAIRES

Les Commissaires aux Comptes assument les attributions et disposent des pouvoirs que la Loi leur donne. Ils assument les responsabilités qui leur incombent.

Ils peuvent, sous leur responsabilité, se faire assister ou représenter par tels experts ou collaborateurs de leur choix qu'ils font connaître nommément à la société et qui disposent des mêmes droits d'investigation.

ARTICLE 29 - REMUNERATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les commissaires ont droit, pour chaque exercice, à une rémunération conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 30 - EXPERTISE JUDICIAIRE

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent demander au Président du Tribunal de commerce statuant en référé, le Président du Conseil d'Administration dûment appelé, la désignation d'un expert chargé de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

TITRE 5

Assemblées d'Actionnaires

ARTICLE 31 - NATURE DES ASSEMBLEES

Les assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaire, d'extraordinaire à caractère constitutif ou d'assemblées spéciales.

Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser toutes augmentations ou réductions du capital social et plus généralement à délibérer sur toutes modifications des statuts.

Les assemblées extraordinaires à caractère constitutif sont celles appelées à vérifier des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres assemblées sont des assemblée ordinaires.

I - DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ASSEMBLEES

ARTICLE 32 - ORGANE DE CONVOCATION - LIEU DE REUNION

1 - Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le conseil d'administration.

A défaut, elles peuvent être également convoquées :

- par les commissaires aux comptes, mais seulement après en avoir vainement requis le conseil d'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;

- par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'actionnaires représentant au moins le dixième du capital social ou, s'il s'agit de la convocation d'une Assemblée spéciale, le dixième des actions de la catégorie intéressée ;

- par les liquidateurs après la dissolution de la Société.

2 - Les assemblées d'actionnaires sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu de France qui serait propice à la réunion du plus grand nombre d'actionnaires.

ARTICLE 33 - FORME ET DELAIS DE CONVOCATION

1 - Les assemblées sont convoquées par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Cette insertion peut être remplacée par une convocation faite, aux frais de la Société, par lettre recommandée adressée à chaque Actionnaire.

L'avis de convocation doit contenir toutes les mentions prévues par la réglementation en vigueur.

L'objet des questions inscrites à l'ordre du jour doit être indiqué avec clarté et précision.

2 - Lorsqu'une Assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute de quorum requis, la deuxième Assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première, et l'avis de convocation rappelle la date de celle-ci.

Il en est de même pour la convocation d'une Assemblée prorogée conformément à la Loi.

3 - Le délai entre la date, soit de l'insertion contenant l'avis de convocation, soit de l'envoi des lettres recommandées et la date de l'Assemblée, est de quinze jours sur première convocation et de six jours sur convocation suivante.

4 - Toute Assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les Actionnaires étaient présents ou représentés.

ARTICLE 34 - ORDRE DU JOUR

1 - L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation ou par l'ordonnance judiciaire désignant le mandataire chargé de provoquer l'Assemblée dans les conditions fixées à l'article 32 paragraphe 1er.

2 - Un ou plusieurs Actionnaires, représentant au moins cinq pour cent du capital ont la faculté de requérir, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'Assemblée.

3 - L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs Administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 35 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - DEPOTS DE TITRES

1 - Tout Actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles, compte-tenu des conditions prévues par les dispositions en vigueur, et immatriculés à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Il est alors admis sur simple justification de son identité.

Le Conseil d'Administration peut réduire ces délais, par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

2 - En cas de démembrement de la propriété de l'action, seul le titulaire du droit de vote peut participer ou se faire représenter à l'Assemblée.

3 - Les co-propriétaires d'actions indivises sont représentés à l'assemblée générale par l'un d'eux ou par un mandataire unique qui est désigné, en cas de désaccord, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du co-propriétaire le plus diligent.

4 - Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

ARTICLE 36 - REPRESENTATION DES ACTIONNAIRES

1 - Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint.

2 - Le mandat, qui indique les nom, prénom usuel et domicile du signataire, est donné pour une seule assemblée ; il peut l'être pour deux assemblées : l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Il vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

ARTICLE 37 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU

L'Assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou en son absence par l'administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de président. A défaut, elle élit elle-même son Président.

En cas de convocation par les commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Les deux membres de l'assemblée présents et acceptants qui disposent du plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Une feuille de présence est émargée par les actionnaires présents ou leurs représentants et certifiée exacte par les membres du bureau. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire le requérant.

Cette feuille de présence doit indiquer les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire présent ou représenté et de chaque mandataire et le nombre d'actions dont il est titulaire ou qu'il représente, ainsi que le nombre des voix attachées à ces actions.

Toutefois, le bureau n'est pas tenu d'y inscrire les mentions concernant les actionnaires représentés, s'il indique sur la feuille de présence le nombre des pouvoirs en les annexant.

Le bureau assure le fonctionnement de l'assemblée ; mais ses décisions peuvent à la demande de tout membre de l'assemblée, être soumises au vote souverain de l'assemblée elle-même.

ARTICLE 38 - VOTE

1 - Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

2 - Les votes s'expriment soit à mainlevée, soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataire, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause ; dans ce cas, l'assemblée devra à la même majorité, fixer les modalités de détail du scrutin ; à défaut celles-ci seront arrêtées par le bureau à l'égard duquel le secret du scrutin pourra alors ne pas être observé.

Le vote par correspondance s'exerce selon les dispositions légales et réglementaires.

3 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées extraordinaires ou à caractère constitutif.

Il est exercé par le propriétaire des actions remises en gage.

4 - Sont privées du droit de vote : les actions non libérées des versements exigibles, les actions de l'apporteur en nature ou du bénéficiaire d'un avantage particulier dans les assemblées extraordinaires à caractère constitutif, les actions des souscripteurs éventuels dans les assemblées appelées à statuer sur la suppression du droit préférentiel de souscription, et les actions de l'intéressé dans la procédure prévue à l'article 25.

ARTICLE 39 - EFFETS DES DELIBERATIONS

1 - L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations de l'assemblée prises conformément à la Loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, mêmes les absents, dissidents ou incapables.

2 - Toutefois, dans le cas où des décisions de l'assemblée générale portent atteinte aux droits d'une catégorie d'actions, ces décisions ne deviennent définitives qu'après leur ratification par une assemblée spéciale des actionnaires dont les droits sont modifiés.

ARTICLE 40 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial tenu au siège social, côté et paraphé dans les conditions prévues à l'article 20, paragraphe 2 ci-dessus.

Ces procès-verbaux indiquent la date et le lieu de la réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Un procès-verbal de carence est, si l'assemblée n'a pu délibérer valablement, dressé dans les mêmes conditions.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, par l'administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de président ou un administrateur exerçant les fonctions de directeur général. Ils peuvent être également certifiés par le secrétaire de l'assemblée.

Après la dissolution de la société et pendant sa liquidation, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

II - REGLES PROPRES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES ANNUELLES OU CONVOQUEES EXCEPTIONNELLEMENT.

ARTICLE 41 - OBJET ET TENUE DES ASSEMBLEES ORDINAIRES

L'Assemblée générale ordinaire prend toutes les dispositions excédant les pouvoirs du conseil d'administration et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

Elle a notamment pour objet d'entendre le rapport du conseil d'administration établi conformément à l'article 51 et ceux des commissaires aux comptes, d'examiner le bilan, le compte de résultat et l'annexe, de décider l'affectation des résultats, la répartition du dividende et de statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de chaque exercice écoulé.

Elle nomme et révoque les administrateurs, approuve ou rejette les nominations d'administrateurs faites à titre provisoire par le conseil d'administration, fixe les jetons de présence alloués au conseil et statue sur les conventions énoncées dans le rapport spécial des commissaires aux comptes.

Elle décide ou autorise l'émission d'obligations autres que les obligations convertibles (ou échangeables) ainsi que la constitution de sûretés particulières dont elles sont éventuellement assorties.

D'une manière générale, elle délibère sur toute proposition figurant à son ordre du jour et qui ne relève pas de la compétence d'une assemblée extraordinaire, et elle détermine souverainement la conduite des affaires de la société.

- L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, pour statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice ; ce délai peut être prolongé à la demande du conseil d'administration par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête.

Elle peut être réunie exceptionnellement pour l'examen de toute question de sa compétence.

ARTICLE 42 - QUORUM ET MAJORITE

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés.

III - REGLES PROPRES AUX ASSEMBLEES AUTRES QUE LES ASSEMBLEES ORDINAIRES

ARTICLE 43 - OBJET ET TENUE DES ASSEMBLEES EXTRAORDINAIRES

1 - L'Assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elle ne peut toutefois, sauf décision unanime des actionnaires, augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué, ou de l'existence de "roupus" en cas d'augmentation ou de réduction du capital.

Elle ne peut non plus changer la nationalité de la société que sur décision unanime des actionnaires, sauf application de l'article 154 de la Loi du 24 juillet 1966..

2 - Par dérogation à la compétence exclusive de l'assemblée extraordinaire pour toutes modifications des statuts, les modifications des articles 6 et 8 des statuts dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une libération, d'une réduction ou d'un amortissement du capital, peuvent être apportées par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 44 - QUORUM ET MAJORITE

Sous réserve des dérogations prévues à l'article 43.1 et à l'article 9 pour certaines augmentations du capital et des dérogations légales en cas de transformation de la Société, l'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Sous ces mêmes réserves, elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 45 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE A CARACTERE CONSTITUTIF. QUORUM ET MAJORITE

Dans les assemblées générales extraordinaires à caractère constitutif, les quorum et majorité prévus à l'article 44 ci-dessus ne sont calculés qu'après déduction des actions appartenant à l'apporteur en nature ou au bénéficiaire de l'avantage particulier, qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes, ni comme mandataires.

TITRE 6

ARTICLE 46 - DROITS DE COMMUNICATION

Les Actionnaires, les tiers exercent dans les conditions prévues par la Loi et les règlements en vigueur, les droits de communication qui leurs sont réservés.

TITRE 7

Année sociale - Inventaire Affectation et Répartition des Bénéfices

ARTICLE 47 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Exceptionnellement le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la date de l'immatriculation de la société au registre du commerce et le trente et un décembre mil neuf cent quatre vingt dix.

ARTICLE 48 - COMPTES SOCIAUX

L'inventaire de la situation active et passive de la société, le bilan, le compte de résultat et l'annexe sont arrêtés, chaque année, par le conseil d'administration, à la clôture de l'exercice.

ARTICLE 49 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

- Les produits nets de l'exercice constatés par l'inventaire annuel, après déduction des frais généraux et des autres charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques commerciaux ou industriels, constituent des bénéfices nets.

- Le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi et des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

L'Assemblée Générale Ordinaire a la faculté d'affecter tout ou partie du bénéfice distribuable à tous fonds de réserves généraux ou spéciaux.

Le solde, s'il en existe, est réparti aux actions à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 50 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par l'assemblée générale ou, à défaut, par le conseil d'administration. Un acompte à valoir sur le dividende peut toutefois être réparti selon les modalités prévues par la Loi.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prorogation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du conseil d'administration.

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

T I T R E 8

Transformation - Prorogation
Dissolution - Liquidation
Fusion - Scission

ARTICLE 51 - TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme, le tout selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La nouvelle forme adoptée doit être compatible avec les dispositions régissant les sociétés d'experts-comptables et de commissaires aux comptes.

ARTICLE 52 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le conseil d'administration doit provoquer une réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire, après avoir vainement mis en demeure la société, peut demander au président du tribunal de commerce statuant sur requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

La prorogation ne peut excéder quatre vingt dix neuf années.

ARTICLE 53 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL - DISSOLUTION

1 - Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée est publiée conformément à la Loi.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital social d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu valablement délibérer sur dernière convocation, comme également dans le cas où la régularisation prévue à l'alinéa ci-dessus ne serait pas intervenue dans le délai imparti, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société.

En cas de réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal il est procédé comme prévu à l'article 10, paragraphe 2.

2 - La Société est dissoute par l'arrivée de son terme sauf prorogation.

3 - La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

4 - La dissolution dans tous les cas, ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 54 - LIQUIDATION

1 - Ouverture de la liquidation : à l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la société est aussitôt en

liquidation et sa dénomination sociale est dès lors suivie de la mention : "Société en liquidation" sauf toutefois dans le cas prévu à l'article 1844.5, 3ème alinéa du Code Civil. Il est alors procédé comme il est prévu audit texte..

Cette mention, ainsi que les noms du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, et notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

2 - Désignation des liquidateurs : La dissolution de la société met immédiatement fin aux pouvoirs du conseil d'administration et au mandat du ou des commissaires aux comptes, mais elle ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination.

Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

3 - Pouvoirs du ou des liquidateurs : Le conseil d'administration doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Toutefois, sauf consentement unanime des actionnaires, la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans la société la qualité d'administrateur ou de commissaire aux comptes ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal de commerce, le ou les liquidateurs dûment entendus ; en outre, une telle cession au profit des liquidateurs, de leurs employés, conjoint, ascendants ou descendants, est interdite.

La cession globale de l'actif de la société, ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, ne peuvent être autorisés qu'aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires.

4 - Obligations du ou des liquidateurs : Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les actionnaires chaque année en assemblée ordinaire, dans les délais, formes et conditions prévus par les articles 33 et 42.

Ils réunissent, en outre, les actionnaires en assemblées ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire.

5 - Droit de communication des actionnaires : Pendant la liquidation, les actionnaires peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

6 - Clôture de la liquidation. Partage : En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément aux dispositions en vigueur.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 55 - FUSION ET SCISSION

L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut accepter l'apport effectué à la société par une ou plusieurs autres sociétés, à titre de fusion ou de scission.

Elle peut pareillement, et même au cours de la liquidation de la société, décider son absorption par fusion, scission ou fusion-scission.

TITRE 9

Contestations

ARTICLE 56 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du président de Conseil régional de l'Ordre des Experts-Comptables et des Comptables Agréés ou du Président de la Commission régionale des Commissaires aux Comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les actionnaires, les administrateurs, les liquidateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du Président du Conseil régional de l'Ordre des Experts Comptables soit du Président de la Commission régionale des Commissaires aux Comptes.

Pour copie certifiée conforme

